

## **REGLEMENT INTERIEUR TEMPS MERIDIEN**

Ce règlement a pour but de contribuer au bon fonctionnement du temps méridien dans les écoles de la commune. Il s'agit d'un cadre éducatif qui fixe les règles de la vie collective des écoles entre 11h30 et 13h30.

Il a été élaboré dans le respect des droits individuels et collectifs « Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et les libertés de chacun puissent prendre plein effet » mais également en tenant compte des obligations relatives au respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

L'inscription à la restauration scolaire vaut acceptation par l'enfant et par sa famille du présent règlement pendant le temps du repas mais également pendant tout le temps méridien.

Pendant cette période, les enfants bénéficient du repas (entre 11h30 et 13h00 par niveau) ainsi que d'activités proposées (BCD, informatique, animations, langues, lecture....) selon les écoles.

Il convient de préciser enfin que la restauration scolaire n'a pas un caractère obligatoire. Elle a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés.

### **I. Le Règlement :**

Pendant cette période, les enfants doivent respecter les règles suivantes :

- a) Une tenue vestimentaire correcte est exigée.
- b) Aucun produit ou objet illicite ne doit être introduit dans l'école (voir le règlement de l'école, portables, jeux vidéo....) Les médicaments sont interdits (voir paragraphe sur la sécurité)
- c) Il est interdit de circuler dans les locaux, (salles de classe, couloirs...) en dehors des activités prévues et encadrées.
- d) Tout jeu brutal est interdit. Les élèves témoins de querelles ou d'incidents doivent immédiatement avertir les adultes chargés de la surveillance.
- e) Enfin, d'une manière générale, les biens et les personnes (enfants et adultes) doivent être respectés. Les dégradations des locaux, détérioration des biens personnels et collectifs, vols, violences verbales ou physiques constituent des comportements qui selon leur gravité, font l'objet de sanctions disciplinaires ou d'une saisine de l'autorité judiciaire.

Les parents peuvent être appelés à régler le montant des dégradations qu'aurait occasionnées leur enfant.

### **II. Punitions et sanctions :**

Les manquements au règlement, en particulier pour toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou du personnel, peuvent donner lieu à des punitions ou des sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles, sous la forme d'observations écrites. Un rendez vous au Bureau des Ecoles avec les personnes responsables de la surveillance peut être demandé.

Les punitions et sanctions concernent uniquement le temps méridien entre 11h30 et 13h30.

#### **Les punitions :**

Elles concernent certains manquements mineurs. Elles peuvent être prononcées verbalement ou par écrit par toute personne responsable d'un groupe d'enfant (personnel de surveillance, de cantine, ou d'animation) et par le responsable du Bureau des Ecoles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

## Les sanctions :

En cas d'atteinte aux personnes et aux biens, en cas de manquements graves, de difficultés particulièrement graves, affectant le comportement de l'élève, une décision de sanction pourra être prise selon l'ordre suivant :

a) Lettre d'avertissement.

Proposée par le surveillant qui constate le manquement. Cette lettre sera signée par le surveillant et le responsable du Bureau des Ecoles. Ce document devra être renvoyé par les parents qui accuseront réception de l'avertissement.

b) Exclusion temporaire avec ou sans sursis.

c) Exclusion définitive.

Une exclusion temporaire ou définitive pourra être proposée après concertation surveillant/responsable du Bureau des Ecoles. La décision appartient alors à l'Autorité Territoriale. Une notification écrite est transmise aux parents.

En cas d'exclusion, les parents devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour prendre en charge leur enfant, venir le chercher ou l'autoriser à regagner seul son domicile dans le cas d'un enfant en école élémentaire.

### III. Sécurité :

1) Assurance :

Une assurance extrascolaire individuelle « responsabilité civile » est obligatoire pour l'inscription d'un enfant à la restauration scolaire et sa prise en charge pendant le temps méridien.

2) Accident :

En cas d'accident, ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé, même légèrement doit immédiatement avertir les personnels de service, au besoin ses camarades doivent le faire pour lui.

- Accident bénin : Les premiers soins sont donnés par le personnel de service. Il s'agit de petits « bobos ». Une pharmacie avec le nécessaire autorisé est à disposition dans chaque école.
- Accident plus grave : la famille est prévenue en même temps qu'il est fait appel aux secours : appel du SAMU (15) ou des pompiers (18).

En cas d'accident peu grave ou grave, l'évènement sera consigné sur un cahier d'enregistrement et un rapport sera rédigé par le surveillant qui a pris en charge le problème. Ce rapport est transmis via le bureau des Ecoles au service Assurances de la Mairie. C'est un document interne qui n'est pas communicable à la famille. C'est l'assurance responsabilité civile de la famille ou individuelle accident qui s'applique.

3) Médicaments

Le personnel municipal de service n'est pas habilité à administrer des médicaments sauf dans le cadre réglementaire d'un projet d'accueil individualisé.

En cas de besoin, une organisation familiale devra être trouvée avec le médecin scolaire pour que les médicaments soient administrés soit le matin, soit le soir. En aucun cas la responsabilité du personnel municipal ne pourra être engagée sur ce point.

L'intervention d'un médecin ou d'une infirmière peut être autorisée dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Il est joint au contrat de restauration scolaire au moment de sa signature. Il est également disponible sur le site de la ville rubrique « Education ».